Décision individuelle n°47/2024

***Pétitionnaire** : Monsieur Bourgeois Ilann et Madame Page Maria – UMR 042 Carrtel - Université Savoie Mont Blanc/INRAE*
***Adresse** : ICentre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et Ecosystèmes Limniques UFR – SceM, bât. Belledonne 217 – 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex*
***Localisation** : Lac de la Muzelle – Commune de Venosc*
Nature de la demande : *Prélèvements d'eau, de sédiments*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant le verdissement accru observé dans les lacs alpins ces dernières années (intérêt d'étudier les cycles de concentration d'azote et de phosphore) soumis à différentes pressions anthropiques (tourisme, refuges, pastoralisme) et environnementales (fonte des glaciers, dégel du pergélisol) ;

Considérant que la demande formulée le 15 février 2024 par Monsieur Ilann Bourgeois s'inscrit dans le cadre du projet ISOLAKE et fait suite à la campagne 2023 menée conjointement au suivi des lacs du réseau "Lacs Sentinelles" ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Bourgeois Ilann et Madame Page Maria, de l'UMR 042 Carrtel – Université Savoie

Mont Blanc/INRAE, et leur équipe (4-5 scientifiques) sont autorisés à réaliser des prélèvements d'eau, de sédiments dans le cadre du projet ISOLAKE ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement se fera à pied ou en ski
2. les échantillons seront prélevés à l'aide d'un bateau gonflable portatif, pas de moteur à l'embarcation,
3. des foreuses à glace pourront être utilisées en hiver,
4. le matériel d'échantillonnage est composé de de bouteille Niskin, benne Eckmann, sonde multi-paramètres.
5. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
6. la fréquence d'échantillonnage est de quatre fois par an, sur une période de deux ans. Cibler des moments clefs du fonctionnement biogeochimique des lacs : anoxie
7. hivernale (Mars - Avril), fonte des neiges (Juin - Juillet), pic de biomasse (Aout - Septembre) et brassage automnal (Octobre – Novembre),
6. les échantillons seront collectés en 5 points de prélèvement disséminés le long d'un transect entre la rive amont et la rive aval, en passant par le centre du lac,
8. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
9. en chaque point de prélèvement seront collectés de l'eau du lac (en surface et en profondeur), des sédiments de surface ainsi que quelques individus de la végétation aquatique la plus abondante (p.ex. : macrophytes, phytoplancton). Les quantités prélevées correspondent à environ 15L d'eau, 1kg de sédiments et quelques g de végétation aquatique (uniquement en été) par campagne de terrain,
10. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
11. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
12. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements et de bivouac,
13. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
14. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
15. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
16. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
17. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 4 périodes de 1 journée chacune (Mars - Avril), (Juin - Juillet), (Aout - Septembre) et (Octobre – Novembre) en 2024. Une autorisation pour l'année 2025 devra faire l'objet d'une autre demande.

Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 16 février 2024

Le directeur adjoint



Samuel SEMPE

Copies : secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.